

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Service de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires de Vaucluse SPAH - Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) ERP/IOP 84089 AVIGNON cedex 09 Mail : ddt-accessibilite@vaucluse.gouv.fr	Cadre réservé à l'Administration
	N° d'AT :
	Date de réception :

Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installations ouvertes au public (ERP et IOP)
prévues par les articles D 122-12 et R 122-13 du code de la construction et de l'habitation

1 – RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
- Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et par les décrets n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 05 novembre 2014,
- Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 sur les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- Arrêtés du 1er août 2006 (ERP/IOP neufs), du 8 décembre 2014 (ERP/IOP existants) et circulaire du 30 novembre 2007 (ERP/IOP neufs) -arrêté du 1^{er} août 2016 abrogé (opérations de construction déposées jusqu'au 30/06/2017),
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation
 - **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans **un cadre bâti existant** et des installations existantes ouvertes au public (version consolidée au 30 août 2017).
 - **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur **construction** et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement (opérations de construction déposées à partir du 1^{er} juillet 2017).

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 162-8 à R 164-5 du code de la construction et de l'habitation. L'article R 162-9 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap ». « L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. L'article R.162-10 précise :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente».

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

- **Service de la mairie où est implanté l'établissement**
- **Service instructeur de la structure intercommunale compétente (Communauté de commune ou Communauté d'Agglomération).**

2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établit les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.145-2, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.145-2. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majorée dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**Avis OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, M.....**Maître d'ouvrage**,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : **signature**

Maître d'œuvre:

Je soussigné, M.**Maître d'œuvre**,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

Date : **signature**

4 – EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap sensoriels : déficient moteur (usager en fauteuil roulant, personne à mobilité réduite), déficient visuel (personne aveugle, malvoyante), déficient auditif (personne sourde et malentendante) et déficient intellectuel (déficience mentale).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et des équipements.

A titre d'information : la dimension d'encombrement d'un fauteuil roulant occupé est de 0,75 m x 1,25 m.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer. Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient d'indiquer toutefois qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

Indiquer en plus des informations réglementaires inscrites sur la notice d'accessibilité, si l'établissement a un fonctionnement particulier qui lui est spécifique.

5 – DEMANDE DE DEROGATION POUR UN BATIMENT EXISTANT

Important : Formuler si nécessaire **une demande de dérogation** (art R.111-19-6 et R.164-3 du CCH)

Le Préfet peut accorder, après consultation de la SCDA, des dérogations aux règles d'accessibilité qui ne peuvent être respectées **uniquement pour les motifs suivants** :

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R.164-3 alinéa 1),
- du fait de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (R.164-3 alinéa 2),
- en cas de disproportion manifeste entre les améliorations et leur coût (R.164-3 alinéa 3),
- en cas de refus de l'assemblée générale d'une copropriété d'habitation (R.164-3 alinéa 4).

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.146-24 ou R.146-26 **est jointe à cette notice** (formulaire page 20). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007). Si l'établissement **rempli une mission de service public**, elle indique, en outre, les mesures de substitutions proposées (art. R.163-2b du CCH).

En application de l'article R.146-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, à défaut de réponse du préfet dans le délai **de trois mois et 2 semaines** à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée accordée lorsqu'elle concerne les établissements de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et elle est réputée refusée lorsqu'elle concerne les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

**RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER**

RAPPEL : la présente notice d'accessibilité doit être conforme au plan projet (côté 3 dimensions : longueur, largeur et hauteur).

Les plans : de situation, de masse, de niveau sont mentionnés au bordereau de dépôt des pièces du cerfa et doivent être joints au dossier.

Descriptif général des travaux envisagés

RAPPEL : Pour les ERP existants se référer à l'arrêté ministériel du 8/12/2014 et pour les ERP neufs se référer à l'arrêté ministériel du 20/04/2017.

Art. 1 – Les solutions d'effet d'équivalent (depuis mars 2014), *indiquer* : **Concerné** : oui non

La solution d'effet d'équivalent est une alternative technique, technologique ou architecturale qui rend le service ou l'usage prévu par la réglementation (la SEEQ c'est l'autorisation de faire autrement tout en respectant les objectifs réglementaires)

- Les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité.

Art. 2 – Cheminements extérieurs, indiquer :

Concerné : oui non

- La largeur du cheminement
- Les valeurs de pentes
- Le dévers
- Les paliers de repos en haut et en bas de chaque plan incliné
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les repérages et les guidages
- La hauteur sous obstacle, le repérage, le vide sous escalier, l'éveil de vigilance en haut des escaliers
- Les trous et fentes
- La qualité d'éclairage
- Si croisement véhicules, piétons
- Si mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance et signalisation
- Si les portes et parois vitrées importantes sont repérables par des personnes malvoyantes de toutes tailles

Quelques rappels réglementaires :

Le cheminement usuel doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public ou la ou les places de stationnement dédiées, il doit être contrasté et tactile.

La largeur du cheminement : 1,40 m minimum (neuf) 1,20 m minimum (existant) ; tolérance ponctuelle largeur entre 0,90 m et 1,20 m

- Si faible écart de niveau (4 cm maximum). La hauteur est \leq à 2 cm : ressaut arrondi ou chanfrein. La hauteur tolérée 4 cm si pente ne dépasse pas 33%
- Les valeurs de pentes : \leq à 5% (neuf) et \leq 6% (existant)
- Les valeurs de **pentés tolérées, dans le neuf** :
 - 8% sur une longueur \leq à 2 m
 - 10 % sur un longueur \leq à 0,50 m
 - et **dans l'existant** : 10% sur une longueur \leq 2 m
 - 12 % sur une longueur \leq à 0,50 m
- Le dévers \leq à 2 % (neuf) \leq 3 % (existant)
- Les paliers de repos en haut et en bas de chaque plan incliné quel que soit la longueur : 1,20 m x 1,40 m (palier de repos intermédiaire nécessaire tous les 10 m). Si la pente est \geq à 4 % (neuf) et \geq à 5 % (existant) Un chevauchement partiel d'au-moins 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur en fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisance
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : 1,50 m - les espaces d'usage : 0,80 m x 1,30 m
- Les repérages et les guidages : les contrastes visuels, lisibilité de la signalisation – information donnée 15 mm relatif à l'orientation, 100 mm façade sinon 4,5 mm et un repère continue visuellement contrasté – dès lors que des bandes de guidage sont installées (NF P 98-352 :15)
- La sécurité d'usage : la hauteur sous obstacle 2,20 m, le repérage, le vide sous escalier, l'éveil de vigilance en haut des escaliers
- Trous et fentes \leq 2 cm
- La qualité d'éclairage : minimum 20 lux
- Si cheminement bordé à 1 distance de 0,90 m d'1 dénivelé $>$ à 0,40 m (existant) 0,25 m (neuf), mettre 1 dispositif pour éviter les chutes

- **Si escalier de 3 marches ou + à traiter entièrement. Si escalier de moins de 3 marches, mettre 1 bande d'éveil à la vigilance (BEV) : NF P 98-351 : 2010 et 1^{ère} et dernière marches contrastées sur 10 cm minimum, nez de marches sur 3 cm horizontales minimum**
- *En cas de croisement avec itinéraires de véhicules, assurer la covisibilité, BEV et signalisation*
- **Les portes et les parois vitrées importantes** situées sur le cheminement peuvent être repérées par des personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle

Art. 3 – Stationnement, indiquer :

Concerné : oui non

- La largeur, la longueur, la surlongueur du **stationnement (si place PMR nouvellement créée ou modifiée)**
- La signalisation verticale et le marquage au sol
- Le cheminement
- Les valeurs d'éclairage
- Si ressaut
- Le contrôle d'accès
- Le nombre de places totales
- Le nombre de places adaptées
- Si borne de paiement, est-elle accessible ?
- La borne de recharge électrique est-elle prévue ?

Quelques rappels réglementaires :

- *Le nombre de places adaptées : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur...*
- *La largeur du stationnement (3,30 m minimum), la longueur (5 m minimum) plus une surlongueur matérialisée au sol (1,20 m minimum) si le stationnement est en bataille ou en épi*
- *La signalisation verticale et le marquage au sol*
- *Les places doivent être raccordées au cheminement sur une longueur de 1,40 m minimum (neuf) et de 1,20 m (existant)*
- *Les valeurs d'éclairage : 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autres points des parcs de stationnement*
- *Si ressaut : ≤ à 2 cm*
- **Si contrôle d'accès** notamment en l'absence de contrôle direct, tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel. **Les appareils d'interphonie comporte 1 boucle d'induction magnétique (BIM) - NF en 60118 : 2015 et un retour visuel des informations principales fournies oralement**

Art. 4 – Accès aux bâtiments, indiquer :

Concerné : oui **non**

- Le cheminement
- La hauteur à franchir
- La signalétique
- Si ressaut
- **Si l'établissement donne sur le domaine public** et qu'il est non accessible aux usagers en fauteuil roulant, une demande d'autorisation est à adresser à la mairie de la commune de l'ERP, pour positionnement d'une rampe
- Le système d'ouverture de portes
- Le système de communication
- Le positionnement des commandes

Quelques rappels réglementaires :

- Le cheminement doit être traité depuis la voie publique si l'accès du bâtiment se fait librement en continuité avec le cheminement extérieur accessible
- Dès lors qu'une entrée principale ne peut être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.
- En l'absence de visibilité d'une vision directe par le personnel d'accueil de l'établissement, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. **Lors de leur installation ou de leur renouvellement**, les appareils d'interphonie (digicode, visiophone, sonnette) comporte **une BIM NF EN 60118-4 : 2007 et un retour visuel des informations** principales fournies oralement
- La hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement
- La signalétique pour identifier l'établissement
- Les entrées principales qui doivent être facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents...)
- Les caractéristiques à respecter : si ressauts (cf. art.2) : ≤ 2 cm - cette hauteur peut être portée à 4 cm, le ressaut comporte sur tout sa longueur une pente ne dépassant pas 33%. **Si la dénivellation ne peut être évitée**, une rampe permanente, inclinée, amovible contrastée est aménagée à une hauteur de 0,90 m à 1,30 m mesurée depuis l'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche du fauteuil roulant.
Si l'ERP est non accessible aux usagers en fauteuil roulant et donne sur le domaine public, solliciter l'avis du maire de la commune pour pose d'une rampe permanente ou amovible (si réponse négative : demande de dérogation)

- Le système d'ouverture de portes utilisable en position débout comme assise
- Le positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées...)

Art. 5 – Accueil du public, indiquer :

Concerné : oui non

- La signalétique
- Les dimensions des mobiliers adaptés
- Si l'accueil est sonorisé
- Les valeurs d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

- *La signalétique mise en place pour identifier les locaux accessibles au public et diriger le public dans l'établissement*
- *Les dimensions des mobiliers adaptés pour les personnes circulant en fauteuil roulant sont facilement repérables : guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, **au moins une caisse adaptée**, un comptoir, un guichet : une partie au moins de l'équipement doit avoir une hauteur de 0,80 m maximum permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (profondeur 0,30 m, largeur 0,60 m et 0,70 m de hauteur.*
- **Si l'accueil est sonorisé** prévoir une boucle d'induction magnétique (BIM) et un pictogramme correspondant
- **Les accueils des établissements recevant du public (1^{ère} à 4^{ème} catégories) dans le neuf ou dans le cadre du bâti existant ou remplissant une mission de service public (1^{ère} et 2^{ème} catégories) sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique (BIM)**
- *La qualité d'éclairage : minimum 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office*

Art. 6 – Circulations intérieures horizontales, indiquer :

Concerné : oui non

- Comment les personnes handicapées accèdent à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortent de manière autonome
- La signalétique
- Le guidage
- La largeur des couloirs
- Le passage libre sous les obstacles
- Les circulations entre le mobilier
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les valeurs d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

- Repérable et guidage pour les déficients visuels ont les mêmes exigences que l'article 2 de la présente notice
- Les caractéristiques minimales à respecter : la largeur des couloirs : minimum 1,20 m dans le bâti existant et 1,40 m dans le neuf et autres allées (idem règlement sécurité) : largeur de 1,05 m au sol minimum et de 0,90 m minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol, les circulations notamment entre le mobilier (présentoirs, tables de restaurant...), les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : 1,50 m sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées
- Dans les restaurants et les débits de boisson, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m
- La qualité d'éclairage : minimum 100 lux
- Le passage libre sous les obstacles en hauteur : 2 m

Art. 7 – Circulations verticales, indiquer :

Concerné : oui non

Escaliers (art. 7-1 du CCH)

Comment sera réalisé,

- Le contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- L'éveil à la vigilance en haut des escaliers (BEV)
- La largeur des escaliers
- Les mains courantes (largeur et longueur)
- La hauteur de marches
- La qualité d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

- *Les caractéristiques minimales à respecter : la largeur des escaliers : 1 m entre les mains courantes sauf dans l'existant. La hauteur des marches : ≤ à 17 cm (existant) ≤ 16 cm (neuf) et la profondeur du giron : ≥ à 28 cm, l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non glissants, le type de mains courantes mises en œuvre : la largeur minimale entre mains courantes : 1,20 m (neuf) et 1 m (existant) et prolongée d'un giron au-delà de la 1^{ère} et dernière marche. **La main courante doit être continue, rigide et préhensible, en haut de l'escalier et sur***

chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance (BEV) à une distance de 0,50 m de la 1^{ère} marche (contraste visuel et tactile). Si impossibilité d'un giron, à justifier. La 1^{ère} et dernière marches sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m visuellement contrastée – nombre de mains courantes : 2 (neuf) et 1 (existant)

Ascenseur (art. 7-2), indiquer :

Concerné : oui **non**

- Les dimensions intérieures
- La largeur de la porte d'accès
- La hauteur des commandes
- Les boutons extérieurs et intérieurs contrastés et sans effleurement
- Les valeurs d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

Obligation d'ascenseur si l'effectif admis aux étages > ou < **atteint** ou **dépasse 50 personnes** – lorsque l'effectif admis aux étages > ou < n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Le seuil de 50 personnes est porté à **100 personnes pour les Erp de 5^{ème} cat.** lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie. Dans un restaurant comportant 1 étage si l'effectif admis à cet étage est < à 25% de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible : pas d'obligation d'ascenseur. Pour les établissements hôteliers, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment, si pas plus de 3 étages en sus du rez-de-chaussée ou encore si classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, ils sont exonérés de l'obligation d'un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée et que ces chambres présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées à l'étage.

Sinon, demande de dérogation dans les erp existants avec justificatif d'un professionnel du bâtiment.

- *L'ascenseur est conforme à la norme EN 81-70 : 2003 (les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine - hauteur, l'annonce des étages desservies, l'éclairage différencié de la paroi support et contraste)*

Élévateurs (art. 7-2), indiquer :

Concerné : oui **non**

Les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur sont à expliquer : PPRi, à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti...

- Le choix du matériel
- Les dimensions
- Les commandes
- Joindre si possible de la documentation technique

Quelques rappels réglementaires :

- *Le choix du matériel en fonction de la hauteur de course : nacelle, portillon, porte, gaine fermée*
- *La hauteur maximum 3,20 m – commande à 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant*
Joindre si possible de la documentation technique, mentionner les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir, si présence d'une gaine fermée ou non

Art. 8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés

Concerné : oui non

mécaniques, indiquer :

- Le cheminement
- La signalisation
- Le contraste des couleurs
- Le type d'appareil
- Par quel moyen est réalisé l'éveil à la vigilance
- Le dispositif d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- *Lorsque le cheminement courant se fait par tapis roulants, escaliers et plans inclinés, ils doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur : signalisation adaptée, mains courantes de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement et dépassent d'au-moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement, le dispositif d'éclairage : 150 lux minimum, le contraste de couleur ou de lumière départ/arrivée, signal tactile et sonore*
- *Le positionnement de la commande d'urgence dont la hauteur est comprise entre 0,80 m et 1,30 m et le positionnement de l'éveil de vigilance en amont et en aval – NF P 98-351*

Art. 9 – Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique, indiquer :

Concerné : oui non

- La nature et la couleur des matériaux
- La nature des revêtements de sols, des murs, des plafonds
- Si tapis

Quelques rappels réglementaires :

- La nature et la couleur des matériaux et des revêtements de sols, les murs et les plafonds : les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle pour les personnes ayant une déficience sensorielle ; si tapis fixe, il présente la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant
- Pas de ressaut de plus de 2 cm pour tapis fixe
- L'aire d'absorption équivalente des revêtements et des éléments absorbants représentent **au moins 25 %** de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration

Art. 10 – Portes, portiques et sas, indiquer :

Concerné : oui non

- Si les portes sont en grande partie vitrées
- Le repérage, les contrastes
- Les dimensions des portes (largeur)
- Existe-il un ferme-porte ?
- Si sas
- Les espaces de manœuvre de porte en tirant ou en poussant (Plan zoom au 1/50^{ème})

Quelques rappels réglementaires :

- **Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent** être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle
- quel système pour verrouiller les portes (sanitaires, douches), positionnement des poignées préhensibles et manœuvrables debout comme assis (\leq à 50 newton)
- Les portes principales recevant 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile (PU) minimale de 1,20 m (existant) 1,40 m (neuf). Si plusieurs vantaux, la largeur d'un vantail nominal minimal est de 0,80 m (PU 0,77 m) et moins de 100 personnes, elles ont une largeur nominale minimale de 0,80 m - PU de 0,77 m (existant) 0,90 m - PU de 0,83 m (neuf)
- Lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, **une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif**
- **A l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte manœuvrée, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier**
- **A l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte manœuvrée pour les personnes handicapées, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier** - en tirant : longueur minimum (se mesure par rapport à la porte fermée) : 1,20 m x 2,20 m et en poussant : 1,20 m x 1,70 m - possibilité de faire un demi-tour : 1,50 m

Art. 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande, indiquer :

Concerné : oui non

- La description des appareils
- Les dispositifs d'information
- Les espaces d'usage
- La signalétique
- La hauteur des équipements
- Les dispositifs de commandes
- Les dispositifs d'ouverture de portes
- Les mobiliers adaptés
- Les équipements contrastés par rapport à l'environnement
- Le nombre de salles de réunion
- Existe-il une boucle d'induction magnétique (BIM)?

Quelques rappels réglementaires :

- **Les équipements, le mobilier et les dispositifs de commandes** sont repérables, contrastés par rapport à l'environnement, **atteints et utilisés** par les personnes handicapées debout comme assis notamment le dispositif d'ouverture des portes, les interrupteurs et les boutons à commande ne sont pas à effleurement ; **la hauteur et l'emplacement des équipements et les dispositifs de commande destinés au public doivent être repérés par une signalisation adaptée.**
- La description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment la signalétique, les écrans, les panneaux à messages défilants, les bornes d'information et les dispositifs de sonorisation sont bien explicités.
- **Les caractéristiques minimales des mobiliers adaptés :** hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant
Lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler : hauteur minimale entre 0,80 m et 0,30 de profondeur – largeur 0,60 m et 0,70 m de hauteur pour passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant
- **Les salles de réunion des établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégories ont au-moins une de ces salles équipée d'une boucle à induction magnétique obligatoire** - NF EN 60118-4 : 2015 (neuf)
- Les établissements recevant du public **de 1^{ère} et 2^{ème} catégories comportant plus de 3 salles de réunions sonorisées** accueillant chacune plus de 50 personnes : **BIM portable obligatoire** (existant)
- **Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané,** toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support

Art. 12 – Sanitaires ouverts au public, indiquer

Concerné : oui non

- **Si sanitaire prévu pour le public (il n'y a pas de caractère obligatoire en accessibilité)** obligation d'un cabinet d'aisance adapté et d'un lavabo accessible (*Plan zoom au 1/50^{ème}*) ; cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.
- Le cheminement (largeur, longueur, palier de repos)
- La dimension de la porte
- Si cabinets d'aisances séparés par sexe
- Si le lavabo/lave-main est accessible (giration à l'intérieur ou à l'extérieur pour les usagers en fauteuil roulant)
- Si la robinetterie est accessible (pour les usagers en fauteuil roulant)
- Les équipements sont-ils à la bonne hauteur d'accessibilité (ferme-porte, barre d'appui...)
- Si l'espace de manœuvre se situe en dehors du débatement de porte
- L'espace d'usage
- La giration à l'intérieur ou à l'extérieur
- Le mobilier adapté
- La signalétique
- L'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

- **Obligation d'un lavabo à l'intérieur du cabinet d'aisance adapté équipé** d'1 plan supérieur d'1 hauteur de 0,85 m maximum, d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle de parois ou d'obstacles à l'approche d'un fauteuil roulant. Le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis : vide en partie inférieure d'au-moins 0,30 m de profondeur, largeur 0,60 m et 0,70 m de hauteur pour genoux et pieds
- Equipements : un dispositif permet de refermer la porte derrière soi une fois entré, une barre d'appui latérale à côté de la cuvette : hauteur entre 0,70 m et 0,80 m, une surface d'assise de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m du sol abattant inclus sauf à l'usage des enfants
- Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont de hauteurs différentes
- Une porte de 0,80 m minimum (existant) et de 0,90 m minimum (neuf)
- **Si cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un sanitaire adapté est non obligatoire.** Signaler le sanitaire par un pictogramme rappelant la possibilité de son utilisation par des personnes de 2 sexes, handicapées ou non ; sens du transfert : gauche, droite (neuf)
- Le lavabo est accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements **s'ils existent**, tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères
- **En dehors du débatement de porte, un espace d'usage : 0,80 m x 1,30 m et un espace de manœuvre de porte : en**

- poussant longueur minimum 1,70 m, en tirant L 2,20 m - largeur : 1,50 m – possibilité de demi-tour extérieur ou intérieur*
- *Un chevauchement de l'espace de manœuvre de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains/lavabo*
 - *Un palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement : 1,20 m x 1,40 m*

Art.13 – Sorties, indiquer :

Concerné : oui non

- La sortie est-elle repérable
- La signalisation
- L'information lisible et contrastée
- La hauteur d'écriture

Quelques rappels réglementaires :

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment ; elles doivent être repérables de tout point ou le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée : information donnée et repères continus visuellement lisibles et contrastés, **hauteur d'écriture : 15 mm** relatif à l'orientation, 100 mm façade sinon 4,5 mm et pictogramme. Elles ne présentent aucun risque de confusion avec le repérage des sorties de secours*

Art.14 – Eclairage, indiquer :

Concerné : oui non

- Les valeurs d'éclairage des cheminements intérieurs
- Les valeurs d'éclairage des cheminements extérieurs
- Les valeurs d'éclairage si escaliers
- Si le système d'éclairage est temporisé

Quelques rappels réglementaires :

- Pour les circulations intérieures et extérieures : pour les points lumineux pas d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assise ou de reflet sur la signalétique
- Les cheminements extérieurs accessibles, les parcs de stationnement extérieurs, la circulation piétonne (20 lux)
- Au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office (200 lux)

- Pour les circulations intérieures horizontales (100 lux)
- Pour chaque escalier et équipement mobile (150 lux)
- Pour le système d'éclairage temporisé : extinction progressive

Art. 15 – Dispositions spécifiques à certains types d'établissements, indiquer :

- L'établissement dispose-t-il : oui non
- De locaux accueillant du public assis (cf. art. 16) oui non
- De cabines ou d'espaces à usage individuel (cf. art. 18) oui non
- De caisses de paiement, de dispositifs ou d'équipements disposés en batterie ou série (cf. art. 19) oui non
- Les dispositions architecturales, les aménagements, les équipements d'ERP ou des IOP spécifiques sont visés aux articles 16 à 19 du CCH suivants :

Art. 16 – Établissement ou installation recevant du public assis, indiquer :

Concerné : oui non

- Le nombre de places adaptées
- Le nombre de places non adaptées
- Le cheminement (largeur des allées...)
- L'espace de manœuvre se situe-t-il en dehors du débattement de portes ?
- Le palier de repos
- L'espace d'usage
- La possibilité de demi-tour
- L'accès au mobilier adapté
- Le mobilier (de préférence pas de tables à pied «tulipes»)
- Si gradins et emmarchements
- Les valeurs d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

- *Le nombre d'emplacements adaptés et non adaptés est d'au-moins 2 jusqu'à 50 places et 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus. Au-delà de 1000 places (places non inférieures à 20) fixé par un arrêté municipal*
- *Le cheminement adapté : la largeur des couloirs : minimum 1,20 m (existant) et 1,40 m (neuf) et autres allées (idem règlement sécurité) : largeur de 1,05 m au sol minimum et de 0,90 m minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol*
- *Les circulations adaptées notamment entre le mobilier adapté (présentoirs, tables de restaurant)*
- *L'espace de manœuvre de porte : 1,20 m x 2,20 m et en poussant : 1,20 m x 1,70 m en tirant*
- *La possibilité de faire un demi-tour : 1,50 m*
- *Le palier de repos : 1,20 m x 1,40 m*
- *L'espace d'usage : 0,80 m x 1,30 m*
- *Le mobilier : hauteur maximum 0,80 m – vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.*
- *Les emmarchements des gradins respectent l'article 7-1 du 2°, à l'exception de l'éclairage*

Art. 17 – Établissement disposant de locaux d'hébergement, indiquer :

Concerné : oui non

- Le cheminement pour se rendre au cabinet d'aisance, à la salle d'eau (largeur)
- Le nombre de chambres
- Les dimensions de la porte d'entrée
- Si les équipements sont à la bonne hauteur d'accessibilité
- Si il existe une prise de courant
- Les espaces de manœuvre de portes (*Plan zoom au 1/50^{ème}*)
- Les espaces de manœuvre à côté du lit (*Plan zoom au 1/50^{ème}*)
- Si il existe un cabinet d'aisance à l'étage
- Si il existe une douche adaptée
- Si le lavabo/lave-mains adapté est accessible aux usagers en fauteuil roulant et à 0,40 m de tout angle de parois ou d'obstacles à l'approche du fauteuil roulant ; le choix de l'équipement ainsi que le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis
- Si les équipements en hauteur sont accessibles (barre d'appui..., télévision...)

Quelques rappels réglementaires :

- *Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres accessibles et aménagées de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par un ascenseur*
- *Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, elle est aménagée et accessible. Si pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau à l'étage, elle est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible*
- *Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle*
- *Si cabinet d'aisance à l'étage ou dans les chambres, au moins 1 doit être adapté.*
- *Le cheminement pour se rendre au cabinet d'aisance ou dans les chambres doit être accessible : largeur minimum à*

0,90 m

- Le nombre de chambres (1 si pas plus de 20 chambres, 2 si pas plus de 50, 1 supplémentaire par tranche de 50 supplémentaire au-delà de 50)
- Les caractéristiques minimales : la porte d'entrée a une largeur minimale de 0,80 m - PU de 0,77 m (existant) et 0,90 m - PU de 0,83 m (neuf)
- Une prise de courant à proximité du lit et si réseau téléphonique interne, une prise reliée au réseau, le n° ou la dénomination de la chambre, contrastée, visuelle, taille des caractères : 15 mm relatif à l'orientation et pictogramme
- Les équipements installés en hauteur : TV en dehors du cheminement et à une hauteur à 2,20 m
- Les caractéristiques dimensionnelles : un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur minimale de 1,50 m, un espace de manœuvre de porte d'au-moins 1,20 m x 2,20 m en poussant et 1,20 m x 1,70 m en tirant, un passage d'au-moins 0,90 m sur le deux grands côtés du lit (1,40 m x 1,90 m) et un passage d'au-moins 1,20 m et un passage d'au-moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit (0,90 m x 1,90 m) – pour un lit fixe, couchage à une hauteur entre 0,40 m et 0,50 m du sol.
- Les équipements : un dispositif permet de refermer la porte derrière soi une fois entré, une barre d'appui latérale à côté de la cuvette : hauteur entre 0,70 m et 0,80 m, une surface d'assise de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m du sol abattant inclus sauf à l'usage des enfants
- Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont de hauteurs différentes
- Une porte de 0,80 m minimum (existant) et de 0,90 m minimum (neuf)
- si cabinet d'aisance : barre d'appui permettant le transfert, espace d'usage placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, barre de tirage...
- **Une douche adaptée** sans ressaut de plus de 2 cm équipée de barres d'appui (entre 0,70 m et 0,80 m), d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout, un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m)
- **Un lavabo accessible** : vide d'au-moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour genoux et pieds d'une personne en fauteuil roulant. Le positionnement de la robinetterie permet un usage complet du lavabo en position assis avec facilité de préhension

Art. 18 – Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d'habillement, des douches, indiquer :

Concerné : oui non

- Le nombre de cabines (Plan zoom au 1/50^{ème})
 - Le nombre de douches (Plan zoom au 1/50^{ème})
 - Le cheminement qui doit être adapté
 - Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
 - Les espaces d'usage
 - Les équipements (barre d'appui, dispositif de fermeture de portes, siège...)
- Quelques rappels réglementaires :**
- Les cabines d'essayage, les douches adaptées doivent être installées au même endroit que les autres
 - **Les cabines, les douches séparées par sexe**, au moins une cabine adaptée ou une douche adaptée
 - Le nombre des cabines d'essayage et des douches accessibles adaptées (1 si pas plus de 20, 2 si pas plus de 50, 1 supplémentaire par tranche de 50)
 - Le cheminement doit être accessible : largeur minimum à 0,90 m
 - Les caractéristiques minimales des cabines adaptées : un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : 1,50 m, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un **appui en position debout**.
 - La porte est équipée en outre d'un **dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré**
 - En dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant : 0,80 m x 1,30 m
 - **Les cabines de douches adaptées : un siphon de sol, l'équipement pour s'asseoir, un espace d'usage adapté : 0,80 m x 1,30 m et des équipements accessibles en position « assis »** notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroir

Art. 19 – Établissement comportant des caisses de paiement ou des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série, indiquer :

Concerné : oui non

- Le cheminement qui est accessible pour se rendre à la caisse adaptée (largeur)
- Si plusieurs niveaux
- La signalisation
- Le logo pour la Bim «malentendants»

Quelques rappels réglementaires :

- *Le cheminement est accessible pour se rendre à la caisse adaptée : largeur minimum à 0,90 m*
- *Le nombre minimal de caisses de paiement est d'1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure*
- *Si une seule caisse, elle est adaptée*
- *Si plusieurs niveaux, s'applique à chaque niveau*
- *Caractéristiques dimensionnelles : muni d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer*

Art. 20 – Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette formalité

Concerné : oui non

- **Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres, d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription**

Concerné : oui non

Registre public d'accessibilité (obligatoire)

- sous quelle forme le registre public d'accessibilité est disponible dans l'établissement :
format papier, numérique
- préciser les actions de formations prévues pour le personnel, pour l'accueil des personnes handicapées

Un rappel réglementaire : arrêté ministériel du 19/04/2017

Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations

***Date et signature du demandeur
(obligatoires)***

DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION (une dérogation par règle à déroger)

Mise en garde :

L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Règle à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent cette demande de dérogation

Justifications de la demande

Mesures alternatives prévues ou proposées

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur

(obligatoires)